
● Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette option supplémentaire vous est offerte à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2007 ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial.

Si votre revenu global de référence dépasse ce seuil, vous pourrez toujours bénéficier des autres avantages offerts par le nouveau régime (versement forfaitaire de charge sociale et dispense d'immatriculation).

Cette option vous offre un certain nombre d'avantages² :

➤ Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes. Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

- **1%** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement.;
- **1,7%** pour les activités de prestations de services autres que celles relevant du seuil de 80 000 €

- **2,2%** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales. (cf liste de ces activités en Annexe 2).

Ces taux fiscaux ajoutés aux taux de cotisations sociales forment donc les uniques charges et taxes de l'auto-entrepreneur à savoir 13% pour les activités d'achat/revue ou les activités assimilées (12% charges sociales + 1% d'impôts), 23% pour les activités de prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 € (21,3% de charges sociales + 1,7% d'impôts), 20,5% pour les activités de services des professions libérales (18,3% de charges sociales + 2,2% d'impôts).

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne déclarez pas et ne payez pas d'impôt sur le revenu pour cette activité au titre de la période concernée.



² Comment opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?
Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité.

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

12

- **12%** de charges sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement
- **21,3%** pour les activités de prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros;
- **18,3%** pour les prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). La liste des activités concernées figure en Annexe II. L'entrée en vigueur de ce taux est toutefois conditionnée à la signature d'un accord entre cette caisse, le régime social des indépendants (RSI) et l'ACOSS.

● Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander à bénéficier de cette option supplémentaire de versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires de l'entreprise individuelle à condition d'avoir opté pour le régime du micro-social simplifié (voir paragraphe ci-dessus) et à condition que le revenu global de votre foyer ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial.

Comment opter ?

Vous devez adresser votre option à la caisse du RSI dont vous dépendez au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Toutefois, à titre exceptionnel, vous pourrez bénéficier de ce régime en 2009, si vous optez avant le 31 mars 2009.

Vos cotisations seront recalculées et les trop perçus éventuels vous seront remboursés.

Cette option vous offre le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes.

Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

- **1%** pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- **1,7%** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros ;

-
- **2,2%** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne paierez pas d'impôt au titre de la période.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous ne serez pas imposé à nouveau sur ces revenus à la fin de l'année.

- **Ce qui ne change pas.**

Le choix d'opter pour le régime du micro-social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu n'a aucune incidence sur les conditions d'exercice de votre activité. Vous devez, comme avant, respecter les règles en matière de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle, de non concurrence (à l'égard d'un éventuel employeur) ou encore de respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles.

Sortie du régime de la micro-entreprise par suite du dépassement du chiffre d'affaires maximum pendant deux années

Si vous dépassez les seuils d'éligibilité au bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise (80 000 € pour le commerce - achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement - et 32 000 € pour les services), vous continuez à pouvoir bénéficier du régime fiscal et social simplifiés et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 € (pour le commerce) ou à 34 000 € (pour les services).

Voir l'exemple en Annexe I.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € pour le commerce ou 34 000 € pour les services, le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

Attention !

Les chiffres indiqués ci-dessus seront réévalués chaque année.

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Vous pouvez néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime micro-social simplifié et dispense d'immatriculation).

Attention !

Le seuil de 25 195 € sera réévalué chaque année.